
Quand un logiciel s'appuie sur un logiciel libre (interpréteur, compilateur, ...)

Ce qui suit constitue des extraits de la « Foire Aux Questions de la GNU GPL » du site <http://www.gnu.org> (page des FAQ : <http://www.gnu.org/licenses/gpl-faq.fr.html>).

« Vous avez mis sous GPL un programme que j'aimerais lier à mon code pour fabriquer un programme propriétaire. Le fait que je fasse une édition de liens avec votre programme implique-t-il que je doive mettre mon programme sous GPL ?

Oui. »

[Citation extraite le 15/11/07 du site <http://www.gnu.org> (source : <http://www.gnu.org/licenses/gpl-faq.fr.html#LinkingWithGPL>)]

« J'aimerais incorporer un logiciel sous GPL dans mon système propriétaire. Est-ce possible ?

Vous ne pouvez pas incorporer un logiciel couvert par la GPL dans un système propriétaire. L'objectif de la GPL est d'accorder à tous la liberté de copier, redistribuer, comprendre, et modifier un programme. Si vous pouviez incorporer des logiciels sous GPL dans un système non-libre, cela aurait pour effet de rendre également non-libre les logiciels sous GPL.

Un système qui incorpore un programme placé sous GPL est une version étendue de ce programme. La GPL dit que toute version étendue du programme doit être distribuée sous GPL dès qu'elle est seulement diffusée. Il y a deux raisons à cela : s'assurer que les utilisateurs qui obtiennent le programme disposent de la liberté à laquelle ils ont droit, et encourager les gens à donner en échange les améliorations qu'ils ont pu apporter.

Toutefois, dans de nombreux cas, vous pouvez distribuer un logiciel sous GPL à côté de votre système propriétaire. Pour que cette opération soit légale, vous devez vous assurer que les programmes libres et non-libres communiquent de suffisamment loin, et qu'ils ne sont pas combinés de façon à créer de fait un seul et même programme.

La différence entre ceci et « l'incorporation » du logiciel sous GPL est une question à la fois de fond et de forme. Essentiellement : si les deux programmes sont combinés de telle façon qu'ils forment les deux parties d'un même programme, alors vous ne pouvez les traiter comme des programmes séparés. La GPL doit alors couvrir l'ensemble.

Si les deux programmes demeurent bien séparés, comme par exemple le compilateur et le noyau, ou comme un éditeur de texte et un shell, vous pouvez alors les traiter comme des programmes séparés - mais vous devez faire cela comme il faut. Se pose alors simplement la question de la forme : comment vous décrivez ce que vous faites. Pourquoi cela nous importe-t-il ? Parce que nous voulons être sûr que l'utilisateur comprenne bien le statut libre du logiciel de cet ensemble qui est sous GPL.

Si quelqu'un distribue un logiciel sous GPL en l'identifiant comme étant « une partie » d'un système dont les utilisateurs savent qu'il est partiellement propriétaire, ces derniers pourraient ne pas avoir une idée claire de leurs droits concernant le logiciel GNU. Mais s'ils savent que ce qu'ils ont reçu correspond à un programme libre plus un autre programme, côte à côte, leurs droits sont clairs. »

[Citation extraite le 15/11/07 du site <http://www.gnu.org> (source : <http://www.gnu.org/licenses/gpl-faq.fr.html#GPLInProprietarySystem>)]

« Si un interpréteur d'un langage de programmation est diffusé sous GPL, est-ce que cela signifie que les programmes écrits pour être interprétés par celui-ci doivent être placés sous des licences compatibles avec la GPL ?

Quand l'interpréteur interprète juste un langage, la réponse est non. Le programme interprété est juste des données, pour l'interpréteur; une licence de logiciel libre comme la GPL, basée sur la législation du copyright, ne peut mettre de limites à quelles données vous pouvez prendre pour utiliser l'interpréteur. Vous pouvez l'exécuter sur n'importe quelle donnée (programme interprété), de la façon dont vous le souhaitez, et il n'y a aucune exigence sur le fait d'appliquer licence à des tiers sur ces données.

Cependant, lorsque l'interpréteur est étendu pour fournir des « bindings » (interfaces) vers d'autres dispositifs (souvent, mais pas nécessairement, des bibliothèques), le programme interprété est effectivement lié aux dispositifs qu'il utilise à travers ces interfaces. Donc si ces dispositifs sont diffusés sous GPL, le programme interprété qui les utilise doit être diffusé d'une manière compatible avec la GPL. La JNI ou Java Native Interface est un exemple d'un tel dispositif; les bibliothèques auxquelles on accède de cette façon sont liées dynamiquement avec les programmes Java qui les appellent.

Ces bibliothèques sont aussi liées à l'interpréteur. Si l'interpréteur est lié statiquement à ces bibliothèques, ou s'il est conçu pour se lier dynamiquement à ces bibliothèques spécifiques, alors il doit être aussi publié de manière compatible avec la GPL.

Une autre cas similaire et très courant est la fourniture de bibliothèques avec l'interpréteur qui sont elles-mêmes interprétées. Par exemple, Perl est fourni avec de nombreux modules Perl, et une implémentation de Java est fournie avec de nombreuses classes Java. Ces bibliothèques et les programmes qui les appellent sont toujours liés ensemble dynamiquement.

Une conséquence est que si vous choisissez d'utiliser des modules Perl ou des classes Java sous GPL dans votre programme, vous devez diffuser le programme d'une façon compatible avec la GPL, indépendamment de la licence utilisée dans l'interpréteur Perl ou Java sur lequel va s'exécuter le programme combiné Perl ou Java. »

[Citation extraite le 15/11/07 du site <http://www.gnu.org> (source : <http://www.gnu.org/licenses/gpl-faq.fr.html#IfInterpreterIsGPL>)]

- mise en ligne le 15/11/07 -

Nathalie.Rousse@toulouse.inra.fr, Modelia <http://www.modelia.org>
